

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL_2023_066-DE

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

Absents ayant donné pouvoir (8) : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAudeau À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-066 MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2321-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L732-2,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3262-1 et suivants, et R3262-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts notamment son article 81,

Vu la loi n°2022-1726 notamment son article 4,

Vu l'article L452-42 permettant aux centres de gestion d'assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n° 67-1165 relatif aux titres-restaurant,

Vu la délibération précédente n°02-029 en date du 28 mai 2002 fixant la participation employeur à hauteur de 50% du titre et une participation de l'agent à hauteur de 50%,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 21/06/2023,

Considérant que :

Le Maire rappelle qu'aux termes des dispositions L732-2 du Code général de la Fonction Publique, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Le Maire rappelle également aux membres de l'assemblée que le personnel de la commune bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective. Les modalités d'attribution des titres-restaurant doivent donc être délibérées en conseil municipal.

Le Centre de gestion de la Drôme proposera prochainement l'adhésion à un contrat-cadre de prestation sociales concernant les titres-restaurant. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel d'offres par le Centre de gestion de la Drôme. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Drôme a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre d'agents concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés.

Le Centre de gestion de la Drôme ne proposant qu'un contrat sur les titres-restaurant par voie dématérialisée, le Maire propose d'actualiser ces conditions d'attribution comme suit :

- Les agents, fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou contractuels avec une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.

- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant sera de 7 euros pour l'année 2024 et la participation financière de la collectivité sera de 3.5€. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50€ /agent/jour travaillé (seuil 2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales. Pour les années suivantes, le montant de la valeur nominale sera retenu dans le cadre des crédits budgétaires votés, dans la limite d'une contribution communale égale à 50 %.

- Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement dépend du nombre de jours travaillés par semaine par l'agent en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels.

Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :

- absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.)

- absence d'une demi-journée

- jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,

- prise en charge directe du déjeuner par la collectivité

- jours de congé exceptionnel...

Ces titres restaurant seront émis à compter de l'adhésion au contrat-cadre proposé par le Centre de gestion de la Drôme sous la forme dématérialisée.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment la convention d'adhésion

Le Maire indique que le comité social territorial a émis un avis favorable le 21 juin 2023 sur cette actualisation.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus

- **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer, au nom et pour le compte de la commune/établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment la convention d'adhésion au contrat-cadre proposé par le Centre de Gestion pour la durée maximale du contrat-cadre.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE
Le 26 septembre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL